

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2024_008

Prestations de nettoyage et d'entretien régulier du parking à étages de la gare de Montaigu (Montaigu-Vendée)

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu la procédure adaptée, dont le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne le 24/11/2023 sur la plateforme marches-secures.fr, en application des dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique,

Vu le rapport d'analyse des offres détaillé réalisé par la société PCRPROP conseil, assistant à maîtrise d'ouvrage,

Vu le procès-verbal de la Commission Commande Publique (CCP) du 29 février 2024,

Considérant la nécessité d'attribuer, signer et notifier le marché pour la réalisation des prestations de nettoyage et d'entretien régulier du parking à étages de la gare de Montaigu (Montaigu-Vendée) ainsi que d'exécuter les prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le marché composite de prestations de services n°TDM-2023-26, relatif au nettoyage et entretien régulier du parking à étages de la gare de Montaigu (Montaigu-Vendée), est attribué à la société ABER PROPLETE SAPHIR (85190 VENANSAULT) ayant remis l'offre jugée « économiquement la plus avantageuse » au regard des critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation :

- Pour la partie DPGF, pour un montant annuel de 28 665,30 € HT
- Pour la partie à bons de commande, pour les montants maximums annuel, par période :
 - o Période 1 : 20 000 € HT
 - o Période 2 : 20 000 € HT
 - o Période 3 : 30 000 € HT
 - o Période 4 : 30 000 € HT

ARTICLE 2

Le marché relatif à cette opération et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par le Président.

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Signé électroniquement par : Antoine Chereau
Date de signature : 05/03/2024
Qualité : Président de Terres de Montaigu Communauté d'agglomération

